CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 Rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION
Commerce chambre 4

RG N° F 11/12706

NOTIFICATION par LR/AR du :

Délivrée

au demandeur le :

10 8 /21

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

le:

RECOURS n°

fait par:

le:

par L.R. au S.G. Prononcé à l'audience du 28 Mai 2014

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

Monsieur Michel BOILEAU, Président Conseiller Employeur Monsieur Daniel NAREZO, Conseiller Employeur Monsieur Joêl JEANNIN, Conseiller Salarié Madame Ksenija POTKRAJAC, Conseillère Salariée Assesseurs

Assistés de Madame Carole DESGEORGES-HEUGUET, Greffière

ENTRE

Monsieur Fréderic FERNANDES 81 RUE DU FAUBOURG SAINT PAUL 79200 PARTHENAY

Partie demanderesse, Représentée par Maître Jérôme BORZAKIAN, Avocat au barreau de PARIS

SYNDICAT SUD RAIL 17 BOULEVARD DE LA LIBERATION 93200 SAINT-DENIS

Partie intervenante en application des dispositions de l'article L.2132-3 du code du travail, Représenté par Maître Jérôme BORZAKIAN, Avocat au barreau de PARIS

ET

EPIC SNCF 2 PLACE DES ETOILES 93200 SAINT DENIS

Partie défenderesse, Représentée par Maître Sabrina ADJAM substituant Maître Michel BERTIN, Avocat au barreau de PARIS

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 26 septembre 2011.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée dont l'accusé de réception a été retourné au greffe avec signature en date du 04 novembre 2011
- Bureau de conciliation du 20 décembre 2011.
- Audience de jugement le 27 novembre 2012 puis du 05 juillet 2013 à la demande des parties pour mise en état.
- Partage de voix prononcé le 05 juillet 2013 sur la compétence d'attribution soulevée d'office.
- Débats à l'audience de départage du 04 décembre 2013, à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé à l'audience du 09 octobre 2013, date à laquelle le Conseil s'est déclaré compétent et a renvoyé à l'audience de jugement du 03 décembre 2013.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Demande reconventionnelle - Article 700 du code de procédure civile (par demandeur) 500 €

EXPOSE DU LITIGE

La partie demanderesse travaille pour la SNCF dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps complet en qualité d'agent de roulement.

Les relations de travail sont régies par le statut collectif du personnel de la SNCF.

La durée du travail et les modalités de sa répartition sont régies par le décret 99-1161 du 29 décembre 1999 publié sous le référentiel ressources humaines 0077 (RH 0077), pris en application de l'accord national sur les 35 heures du 7 juin 1999.

Soutenant qu'en contradiction avec ses règles statutaires, la SNCF ne l'a pas fait bénéficier de son droit à 52 jours de repos doubles annuels, la partie demanderesse a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris le 28 septembre 2011.

A l'audience de jugement, la partie demanderesse fait valoir, à l'appui des demandes chiffrées rappelées ci-dessus, que l'article 32-V appartenant au titre II du RH 0077 relatif aux repos hebdomadaires, périodiques et supplémentaires n'a pas été respecté pour les années 2006 et 2007. Elle soutient qu'il en résulte un préjudice devant être réparé par une indemnité au titre des repos manquants qu'elle fixe à 180 euros ainsi que des dommages et intérêts pour préjudice moral et économique sur le fondement de l'article L.1222-1 du code du travail.

B

La SNCF soutient qu'elle a des difficultés à ce que les repos périodiques doubles s'appliquent pour les agents de roulement.

La SNCF demande principalement au Conseil de Prud'hommes de débouter la partie demanderesse de ses demandes.

Subsidiairement, elle sollicite que le Conseil fixe à de justes proportions l'indemnisation des repos doubles non attribués.

La défenderesse demande le rejet des prétentions du syndicat SUD RAIL.

Le syndicat SUD RAIL intervient volontairement à l'instance et sollicite des dommages et intérêts sur le fondement de l'article L.2132-3 du code du travail en raison de l'atteinte portée à l'intérêt collectif des salariés.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il y a lieu de se référer aux écritures des parties pour un plus ample rappel de leurs demandes et moyens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 28 mai 2014, le jugement suivant :

Sur l'indemnisation au titre des jours de repos périodiques

Le titre II du RH 0077 applicable au personnel sédentaire dispose en son article 32.V que «le repos périodique est dit simple, double ou triple selon qu'il est constitué par un, deux ou trois jours de repos. Deux jours de repos doivent être accolés dans toute la mesure possible. En tout état de cause, sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent relevant de l'un des articles 32-II et 32-III doit bénéficier au minimum de 52 repos périodiques doubles, triples le cas échéant, par an».

L'article 32.II du RH 0077 dispose que :

«1 - Sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent doit bénéficier annuellement de 52 jours de repos (53 les années où le nombre de dimanches est de 53 auxquels s'ajoutent 70 jours de repos en vue de respecter la durée annuelle de travail prévue à l'article 2 du présent décret.

2 – 114 des jours de répos visés au paragraphe 1 ci-dessus (115 les années où le nombre de dimanche est de 53) sont accordés séparément ou accolés pour constituer les repos

périodiques.

Les jours de repos au-delà de ces 114 (ou 115) constituent des repos supplémentaires tels que définis l'article 33 ».

L'article 32.III du même texte dispose enfin que :

« 1 — Sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent doit bénéficier annuellement de 52 jours de repos (53 les années où le nombre de dimanches est de 53) auxquels s'ajoutent 80 jours de repos en vue de respecter la durée annuelle de travail prévue à l'article 2 du présent décret.

2 – 118 des jours de repos visés au paragraphe 1 ci-dessus (119 les années où le nombre de dimanches est de 53) sont accordés séparément ou accolés pour constituer les repos

périodiques.

Les jours de repos au-delà de ces 118 (ou 119) constituent des repos complémentaires ».

La partie demanderesse sollicite l'octroi d'une indemnité au titre des repos périodiques doubles non accordés, affirmant ne pas avoir bénéficié de 52 repos doubles par année. Elle précise qu'elle relève de la catégorie des agents sédentaires de sorte que ce texte lui est applicable.

A l'appui de sa prétention, elle produit des fiches individuelles récapitulatives de ses heures et journées de repos et notamment des repos périodiques.

MB

Il ressort de ces éléments que la partie demanderesse est effectivement agent sédentaire et qu'elle a bénéficié du minimum de 114 repos périodiques par année civile. Toutefois, il apparaît qu'au 31 décembre 2010, 5 repos doubles lui restent dus.

La SNCF reconnaît à la barre ne pas être en mesure de pouvoir respecter les dispositions de l'article 32.V du RH 0077.

C'est en toute connaissance de cause qu'elle persiste à ne pas respecter ces dispositions puisqu'il ressort du bilan 2010 sur l'attribution des 52 repos périodiques doubles présenté devant la commission nationale mixte de la direction des ressources humaines de la SNCF du 24 février 2011 versé aux débats que "l'application de cette règle s'avère difficile dans certains établissements ou pour certaines catégories d'agents". L'enquête mi année 2010 conclut "les résultats mitigés tant sur le nombre total de repos doubles attribués que sur la qualité du contrôle exercé ont montré la nécessité d'un bilan plus global pour l'ensemble de l'année 2010".

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la SNCF, effectivement consciente du caractère fautif du non respect des dispositions relatives aux repos périodiques, n'a pas respecté ces dernières.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande de Monsieur Fréderic FERNANDES et de lui allouer la somme de 20 euros à titre d'indemnité par repos périodique double non accordé, soit la somme de 100 euros correspondant aux 5 repos périodiques doubles dus.

Sur le préjudice moral et économique

La partie demanderesse fonde sa demande sur l'obligation d'exécution de bonne foi du contrat de travail prévu par les dispositions de l'article L.1222-1 du code du travail.

Attendu que la partie demanderesse a bénéficié de 114 repos périodiques par année civile.

Attendu qu'elle ne justifie pas d'un préjudice moral et économique.

La déboute de sa demande.

Sur la demande relative aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Le Conseil considère qu'il ne serait pas équitable de laisser supporter, par la partie demanderesse, la totalité de ses frais irrépétibles et lui accorde une somme de 100 euros à ce titre.

Sur l'intervention du syndicat SUD RAIL

En application de l'article L.2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

La SNCF n'ayant pas, en toute connaissance de cause, respecté l'attribution des jours de repos doubles incontestablement dus en application du référentiel ressources humaines 0077, elle a remis en cause le mode d'attribution du repos du personnel de sorte qu'il en est résulté un préjudice direct pour l'intérêt collectif de la profession.

Il convient de ce fait d'accorder au syndicat SUD RAIL la somme de 10 euros correspondant au préjudice subi par l'ensemble de la profession.

La SNCF sera condamnée aux dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort ;

Condamne la SNCF à payer à **Monsieur Fréderic FERNANDES** la somme de 100 euros à titre d'indemnité correspondant aux 5 repos périodiques doubles non accordés ;

Condamne la SNCF à payer à **Monsieur Fréderic FERNANDES** la somme de 100 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Reçoit le syndicat SUD RAIL en son intervention.

Condamne la SNCF à verser au syndicat SUD RAIL la somme de 10 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par l'ensemble de la profession.

Déboute Monsieur Fréderic FERNANDES et le syndicat SUD RAIL du surplus de leurs demandes.

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle.

Condamne la SNCF aux dépens.

LA GREFFIÈRE, Carole DESGEORGES HEUGUET

LE PRÉSIDENT, Michel BOILEAU

POUR COSTE CONFORME

E PRUD'HO